

ASSEMBLÉE NATIONALE

3 mai 2018

LOGEMENT AMÉNAGEMENT ET NUMÉRIQUE - (N° 846)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° CE351

présenté par

M. Bazin

ARTICLE 3

Supprimer les alinéas 30 et 31.

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'alinéa 31 de l'article 3 attribue la compétence pour délivrer le permis de construire d'aménager ou de démolir au président de la collectivité territoriale ou de l'établissement public, dérogeant ainsi aux dispositions de l'article L. 422-1 du Code de l'urbanisme.

Cet amendement vous propose donc de maintenir les dispositions prévues dans l'article L. 422-1 du Code de l'urbanisme qui prévoient que c'est le maire qui est l'autorité compétente pour délivrer le permis de construire, d'aménager ou de démolir.